

TRADUCTION NON RÉVISÉE

**DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n°:** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante:** le co-procureur international

**Déposé auprès de:** la Chambre de première instance

**Langue:** français, original en anglais

**Date du document:** 9 juin 2015

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante:** Public avec une  
Annexe Strictement Confidentielle

**Classement retenu par la Chambre de première instance :** Public

**Statut du classement :**

**Révision du classement provisoire retenu :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature:**



**COMMUNICATION PAR LE CO-PROCUREUR INTERNATIONAL, SUITE À  
LA DÉCISION N° D193/24 RENDUE DANS LE DOSSIER N° 004, DE DOCUMENTS  
DU DOSSIER N° 004 PERTINENTS DANS LE CADRE DU DOSSIER N° 002**

<b><u>Déposé par:</u></b>	<b><u>Destinataires:</u></b>	<b><u>Copie:</u></b>
<p><b>Le co-procureur international</b>            M. Nicholas            KOUMJIAN</p> <p><b>Copie:</b>            M<sup>me</sup> CHEA Leang            Co-procureur</p>	<p><b>La Chambre de première instance</b>            M. le Juge NIL Nomm, Président            M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE            M. le Juge YA Sokhan            M<sup>me</sup> la Juge Claudia FENZ            M. le Juge YOU Ottara</p> <p><b>Les avocats principaux pour les parties civiles</b>            M<sup>c</sup> PICH Ang            M<sup>c</sup> Marie GUIRAUD</p>	<p><b>Les accusés</b>            NUON Chea            KHIEU Samphan</p> <p><b>Les avocats de la Défense</b>            M<sup>c</sup> SON Arun            M<sup>c</sup> Victor KOPPE            M<sup>c</sup> KONG Sam Onn            M<sup>c</sup> Arthur VERCKEN            M<sup>c</sup> Anta GUISSÉ</p> <p><b>Les avocats suppléants</b>            M<sup>c</sup> TOUCH Voleak            M<sup>c</sup> Calvin SAUNDERS</p> <p><b>Les co-juges d'instruction</b>            M. le Juge YOU Bunleng            M. le Juge Mark B. HARMON</p>

## I. COMMUNICATION

1. Le co-procureur international (le « co-procureur ») communique par la présente des déclarations et documents y afférents, figurant au dossier du dossier n° 004, qui sont pertinents au regard des faits jugés dans le cadre du dossier n° 002 (les « documents »). Tous les documents sont énumérés à l'**Annexe strictement confidentielle 1**.
2. Le co-procureur a demandé l'autorisation de communiquer les documents dans deux demandes (ensemble, les « demandes ») adressées aux co-juges d'instruction le 15 décembre 2014<sup>1</sup> et le 21 avril 2015<sup>2</sup>. Le co-juge d'instruction international a fait droit à ces demandes en ce qui concerne les documents présentement communiqués le 2 juin 2015<sup>3</sup>. Cette décision a été transmise à la Chambre de première instance.
3. La Chambre de première instance a indiqué que l'obligation de communication de documents pertinents, qu'ils soient à charge ou à décharge, est une obligation qui est due à la Chambre de première instance, ainsi qu'aux Accusés, car il est « dans l'intérêt de la manifestation de la vérité [que la Chambre de première instance] ait accès à ces documents<sup>4</sup> ». En outre, la Chambre a déjà dit que « la règle 53 4) du Règlement intérieur impos[ait] aux co-procureurs une obligation à caractère permanent de lui communiquer tous les documents en leur possession qui permettraient de conclure à l'innocence des Accusés, [d']atténuer leur culpabilité ou [d']avoir des conséquences sur la fiabilité qu'il est possible d'accorder à des éléments de preuve<sup>5</sup> ». La Chambre de première instance a enjoint aux co-procureurs d'adresser d'abord leurs demandes de communication de pièces aux co-juges d'instruction saisis du dossier concerné puis de présenter à la Chambre de première instance une demande d'admission de tout document dont la communication aura été autorisée<sup>6</sup>.
4. La Chambre de première instance a précédemment ordonné que tous les documents provenant des dossiers n° 003 et n° 004, communiqués dans le cadre du dossier n° 002, soient déposés et notifiés à la Chambre de façon strictement confidentielle dans un

---

<sup>1</sup> Doc. n° **D193/7**, *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Interviews Relevant to the Case 002/02 Trial and Case 002/01 Appeal*, 15 décembre 2014.

<sup>2</sup> Doc. n° **D193/23**, *International Co-Prosecutor's Request to Disclose Case 004 Statements Relevant to Case 002*, 21 avril 2015.

<sup>3</sup> Doc. n° **D193/24**, *Decision on the International Co-Prosecutor's Case 002 Disclosure Requests D193, D193/7 and D193/23*, 18 mai 2015 (déposée le 2 juin 2015).

<sup>4</sup> Doc. n° **E127/4**, *Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002*, 24 janvier 2012.

<sup>5</sup> *Idem*, p. 1.

<sup>6</sup> Doc. n° **E127/7/1**, *Mémorandum de la Chambre de première instance intitulé : Informations concernant des procès-verbaux d'audition de témoin dans les dossiers n° 003 et 004 susceptibles d'être pertinents dans le dossier n° 002*, 16 août 2013, par. 2.

*TRADUCTION NON RÉVISÉE*

premier temps et qu'elle statuerait ensuite sur leur éventuelle reclassification en tant que documents confidentiels<sup>7</sup>. Ainsi, le co-procureur notifie à la Chambre de première instance les déclarations contenues à l'**Annexe strictement confidentielle 1**.

5. Le co-juge d'instruction international a récemment modifié les mesures restrictives et les conditions s'appliquant aux documents des dossiers des dossiers n° 003 et n° 004 communiqués dans le cadre du dossier n° 002<sup>8</sup>. L'autorisation de communication de ces documents est désormais subordonnée aux conditions suivantes:

- a) tous les documents doivent être considérés comme des documents confidentiels;
- b) les documents doivent être convertis électroniquement dans un format qui permette d'avoir un filigrane indélébile comme indice sur chaque page de tout document, spécifique pour chaque partie destinataire;
- c) les documents doivent être communiqués aux avocats de la Défense des deux Accusés, aux avocats suppléants de Khieu Samphan et aux co-avocats principaux pour les parties civiles au moyen de copies électroniques à filigrane indélébile et propre à chaque partie destinataire;
- d) le Bureau des co-procureurs ne doit procéder à leur communication que d'une façon telle que chaque partie ne puisse avoir accès qu'aux copies électroniques comportant le filigrane qui lui est propre;
- e) les avocats de la Défense, les avocats suppléants et les co-avocats principaux pour les parties civiles ne doivent communiquer les documents mis à disposition en application de la décision du co-juge d'instruction international qu'aux membres de leur équipe qui sont officiellement engagés selon les règles 22 5) et 12 *ter* 4) du Règlement intérieur, respectivement, avec les stagiaires qui leur ont officiellement été désignés;
- f) les avocats de la Défense, les avocats suppléants et les co-avocats principaux pour les parties civiles ne sont pas autorisés à imprimer, reproduire, photocopier, scanner ou faire des doubles de quelque autre manière des copies originales qui leur sont communiquées sauf à des fins d'usage interne des documents par les membres de leur

---

<sup>7</sup> Doc. n° **E127/4**, Mémoire de la Chambre de première instance intitulé Communication des auditions de témoins susceptibles de déposer dans le cadre du dossier n° 002, 24 janvier 2012, p. 1.

<sup>8</sup> Doc. n° **D193/19**, Dossier n° 004, *Order Varying Decisions D193/4, D193/6, D193/8, D193/10, D193/11, D193/13, D193/15, and D193/16 on International Co-Prosecutor's Requests to Disclose Materials in Case 002/02*, 13 mars 2015.

*TRADUCTION NON RÉVISÉE*

- équipe respective qui sont invités ou autorisés à avoir accès aux documents confidentiels;
- g) les avocats de la Défense, les avocats suppléants et les co-avocats principaux pour les parties civiles doivent tenir un registre écrit, de sorte à ce qu'il puisse être consulté, des copies qu'ils impriment, reproduisent, photocopient, scannent ou copient d'une autre manière, pour leur usage interne;
  - h) dans le cas où les documents communiqués suite à la décision susmentionnée soient admis en tant qu'éléments de preuve dans le cadre du deuxième procès dans le dossier n° 002, ces documents doivent être considérés comme des documents confidentiels;
  - i) aucun document mis à disposition suite à la décision susmentionnée ne doit être diffusé auprès du public, dans n'importe quel format ou par n'importe quel média que ce soit;
  - j) s'il vient à la connaissance de tout membre des parties au deuxième procès dans le dossier n° 002 ou de la Chambre de première instance qu'il existe une copie non autorisée des documents communiqués suite à la décision susmentionnée, il/elle doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que cette copie soit renvoyée aux co-juges d'instruction; et
  - k) s'il vient à la connaissance de tout membre des parties au deuxième procès dans le dossier n° 002 ou de la Chambre de première instance que les conditions et restrictions énoncées n'ont pas été respectées, il/elle doit signaler un tel manquement aux co-juges d'instruction.
6. Conformément aux instructions données par le co-juges d'instruction international, le co-procureur mettra à la disposition des co-avocats principaux pour les parties civiles, de la Défense de Nuon Chea, de la Défense de Khieu Samphan et des avocats suppléants de Khieu Samphan, les documents sous forme électronique dans des dossiers communs et ce, dès que possible.

**II. MESURE DEMANDÉE**

7. Le co-procureur demande donc à la Chambre de première instance de verser au dossier du dossier n° 002 les déclarations mentionnées à l'**Annexe strictement confidentielle 1**.

Soumis respectueusement,

*TRADUCTION NON RÉVISÉE*

<b>Date</b>	<b>Nom</b>	<b>Lieu</b>	<b>Signature</b>
9 juin 2015	M. Nicholas KOUMJIAN Co-procureur	Phnom Penh	